

Encyclopédie: Question sur

Les erreurs passent, il n'y a que le vrai qui reste (Diderot)

L'identification des bovins

Fiche QUESTIONS SUR... n° 03.03.Q01

2021, révisée en février 2025

Mots clés: bovins, identification, passeport, traçabilité

La domestication est à l'origine d'une relation particulière entre les humains et les animaux, et la seule évocation du nom de l'espèce ou du sexe s'est avérée insuffisante : dans cette relation, il faut un signe qui matérialise un lien utilitaire, voire affectif. C'est tout d'abord un nom, une marque et beaucoup plus tard un numéro. Cette nécessité d'une reconnaissance individuelle de l'animal, que l'on appellera *identification* s'est installée progressivement.

L'amélioration génétique liée à la sélection pour les animaux d'élevage a imposé une identification individuelle, mais également pérenne au sein de chaque race, avec la nécessité d'un suivi généalogique.

L'éradication des maladies contagieuses a également généralisé des marquages d'animaux à des fins de repérage et éventuellement d'élimination.

Enfin, la mise en place de la traçabilité – aujourd'hui obligatoire dans l'Union Européenne, jusqu'au niveau de la consommation – a imposé une identification de plus en plus rigoureuse.

Historique de la réglementation

C'est en 1966 qu'en France la *Loi sur l'Élevage* a instauré une obligation réglementaire d'identification des bovins, ovins et caprins (impliqués dans les programmes collectifs d'amélioration génétique), par une numérotation unique nationale. Complétant cette loi, et pour éradiquer certaines maladies contagieuses, la France a mis en place par décret (1978) un *système national d'identification pérenne généralisée* pour l'ensemble des bovins. Les *Établissements de l'Élevage* (EDE), créés à l'échelon départemental ou interdépartemental, sont chargés de sa mise en œuvre. Les règlements européens qui se succèdent alors, uniformisent l'identification au sein des États de l'Union Européenne. En 1996, à la suite de la crise de l'ESB¹, l'Union réglemente l'identification des bovins et l'étiquetage des viandes. Depuis 1998, les mêmes procédures d'identification s'imposent pour l'ensemble des pays de l'Union, qui en 2016 publie le règlement 2016-429, appelé *Législation sur la santé animale*, harmonisant et remplaçant, pour le volet identification et traçabilité, les différentes réglementations existantes pour les bovins, avec objectif d'entrée en vigueur en 2021.

Les étapes de l'identification des bovins

1: l'identification des veaux à la naissance (Figure 1) est réalisée, depuis 1998 par la pose de deux boucles plastique agréées (une à chaque oreille), portant le même numéro national d'identification unique, attribué par l'EDE à chaque animal. Ce numéro comporte 10 chiffres précédés du code du pays (FR pour la France) (Figure 2); les 2 premiers



Figure 1: Les veaux doivent être identifiés dès leur naissance



Figure 2 : Boucles réglementaires

¹ encéphalopathie spongiforme bovine, connue sous le nom de *maladie de la vache folle* page 1 Fiche consultable sur le site internet <u>www.academie-agriculture.fr</u> onglet "*Publications*" puis "*Table des matières des documents de l'Encyclopédie*".
Reproduction autorisée sous réserve d'en citer la provenance

chiffres correspondent au numéro du département de l'exploitation du détenteur de l'animal. Un délai à la pose, de 20 jours, est toléré sauf pour les élevages en certification de parenté bovine. L'éleveur doit prévenir l'EDE (Établissement départemental d'élevage) dans les 7 jours de toute perte de boucle. Si l'éleveur le souhaite, une troisième boucle, non obligatoire, peut être apposée, portant d'autres renseignements qui ne figurent pas sur les boucles officielles (nom de l'animal, nom du père...) (*Figure 3*).

Le **développement des automates en ferme** (robots de traite, distributeurs automatiques...) a donné à l'éleveur la possibilité de remplacer la marque auriculaire classique (la boucle) par **une boucle auriculaire électronique** (ou un bolus ruminal ou un transpondeur injectable) lisible à distance par un lecteur portable (entre 12 et 25 cm selon le type permettant d'accéder immédiatement aux informations.

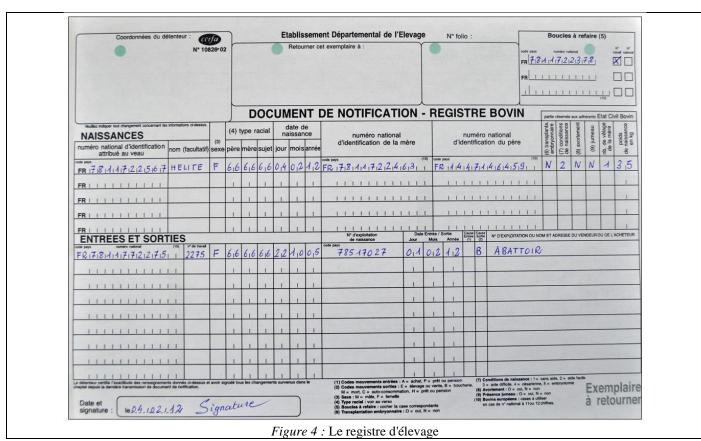


Figure 3 : Une boucle supplémentaire ici à l'oreille gauche peut porter le nom de l'animal et autres renseignements

L'identification avec des boucles électroniques (RFID, sigle de l'anglais radio frequency identification) est une décision volontaire de l'éleveur de bovins, il concerne surtout les élevages laitiers de moyenne et grande taille et certains élevages allaitants ; ce système équipe en 2024 un peu plus de 10 000 élevages dont 89 % en production laitière.

Pour la prévention de la Diarrhée Vraie Bovine (BVD), maladie des bovins non transmissible à l'homme mais responsable de nombreux problèmes sanitaires dans un troupeau, le programme d'éradication relève des groupements de défense sanitaire (GDS). Le dépistage, auquel l'éleveur de bovins peut adhérer, repose en partie sur la pause de "boucles auriculaires BVD" qui identifie le veau en accord avec la réglementation. La "boucle BVD" permet un prélèvement de cartilage auriculaire qui servira à un dépistage virologique de la maladie (l'objectif est de détecter les animaux dits IPI, "infecté permanent immunotolérant". L'arrête ministériel s'applique depuis 2020.

<u>2 : L'enregistrement des événements</u> et mouvements concernant chaque bovin est réalisé par l'éleveur dans le registre d'élevage de l'exploitation (*Figure 4*).



page 2 Fiche consultable sur le site internet <u>www.academie-agriculture.fr</u> onglet "*Publications*" puis "*Table des matières des documents de l'Encyclopédie*".

Reproduction autorisée sous réserve d'en citer la provenance

3: L'enregistrement de ces informations à l'EDE et dans la base de données nationales de l'identification (BDNI). Créée en 1999, cette base centralise toutes les informations relatives aux exploitations et aux bovins détenus en France. La mise à jour de cette base par l'éleveur détenteur est réalisée dans un délai de 7 jours pour les entrées et sorties dans l'élevage concerné, les naissances étant notifiées dans un délai maximum de 7 jours après la pose des boucles (donc 27 jours maximum après la naissance). Ces informations font l'objet de vérification de cohérence et permettent la reconstitution de la carrière d'un bovin, assurant ainsi une traçabilité de la naissance à l'abattage, voire à la commercialisation.

4: La délivrance du Passeport: c'est édition du document d'identité qui accompagnera chaque bovin tout au long de sa vie (Figure 5). Ce document contient toutes les informations sur l'identité du bovin et sur son statut sanitaire, lequel statut et tous les mouvements du bovin figurent sur un document attaché au passeport, appelé attestation sanitaire (AS). Cette AS est gérée par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) qui délègue, pour l'édition, au Groupement de



Défense Sanitaire (GDS). L'éleveur reçoit le passeport de son animal sur lequel est attaché l'AS. Le code barre présent sur le passeport permet de lire automatiquement toutes les informations.

Le contrôle des opérations d'identification.

Les différentes opérations sont sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture, qui délègue sur le terrain, pour chaque département, à un organisme conventionné : l'EDE ou un organisme en faisant office.

L'EDE:

- gère l'unicité des numéros attribués aux bovins, aux lieux d'élevage et de passage,
- et vérifie les informations d'identité, leur transfert à la base nationale et la délivrance des passeports.

C'est sur la base d'un cahier des charges national validé par le ministère de l'Agriculture que sont réalisées toutes ces opérations. Des contrôles rigoureux au niveau de chaque élevage sont effectués par les EDE, mais aussi par l'Administration. Chaque année l'Idele (*Institut de l'élevage*) adresse à l'EDE une liste d'élevages tirés au sort, et qui devront être contrôlés, c'est "le suivi qualité".

La fiabilité de tout le système d'identification est officiellement sécurisée :

- boucles agréées provenant de fabricants agréés sur la base d'un cahier des charges validé par le ministère de l'Agriculture,
 - et édition des passeports sur un papier sécurisé qui porte un numéro unique.

L'éleveur : le garant de la traçabilité des bovins

Par l'ensemble des opérations qu'il doit accomplir dans le cadre de l'identification, l'éleveur est le premier maillon, essentiel, de la traçabilité de ses animaux.

L'éleveur enregistre

Les naissances, les morts nés, les entrées et les sorties sont notifiés dans les 7 jours.

- Pour une naissance, l'éleveur pose les boucles auriculaires et renseigne :
- pour la mère, le numéro national de la mère porteuse,
- pour le père, le *numéro national du taureau* ou la mention IA si le veau est issu d'une insémination artificielle, ou NSP si l'éleveur ne sait pas.
- <u>Pour une entrée ou une sortie</u>, l'éleveur indique la date réelle du mouvement, et la provenance ou la destination de l'animal.
- Pour une entrée, l'éleveur vérifie que le bovin porte bien les 2 boucles conformes, et que le passeport correspond bien à l'animal.
- Pour une sortie, l'éleveur s'assure que les 2 boucles sont conformes. Sur le passeport correspondant il inscrit "sortie" à côté d'entrée, et transmet au nouveau détenteur ce passeport, avec l'attestation sanitaire (AS).

L'éleveur notifie à l'EDE

L'éleveur notifie toutes les informations à l'EDE, par un courrier, ou par internet avec un logiciel adéquat, cette dernière méthode étant conseillée comme étant plus rapide et moins sujette aux erreurs.

L'éleveur gère les documents

<u>Le passeport</u> : dès réception du passeport, l'éleveur vérifie les informations portées dessus, colle l'attestation sanitaire et classe le document. Lorsqu'il y a une entrée, l'éleveur vérifie les documents, retourne l'attestation sanitaire (AS), colle la nouvelle AS sur le passeport et le classe.



<u>Le livre des bovins</u> : l'EDE adresse chaque année à l'éleveur un inventaire de ses animaux présents avec tous les mouvements de l'année précédente. Ce livre des bovins doit être placé dans le registre d'élevage de l'exploitation.

Jean-Michel BESANCENOT, membre de l'Académie d'Agriculture de France

Toutes les photos sont de Jean-Michel Besancenot.

Ce qu'il faut retenir :

Le système national d'*Identification pérenne des bovins* – que la France a mis en place en 1978, complétant la loi sur l'Élevage de 1966, étendue à l'Union Européenne – apporte une grande fiabilité en ce qui concerne la traçabilité des animaux.

La rigueur de tous les opérateurs concernés, notamment l'éleveur en début de chaîne, la sécurisation des moyens mis en œuvre (boucles auriculaires, passeports, notifications, éditions, EDE et BDNI) sont les gages de cette traçabilité.

La connaissance individuelle de tous les bovins, tant sur le plan des lieux de production que sur celui des aspects génétique et sanitaire, est une assurance pour la qualité de la chaîne alimentaire ; aujourd'hui l'élimination ultra rapide, du circuit de commercialisation, de produits dont la qualité pourrait poser problème, est une réalité appréciée des consommateurs. Une réalité qui rassure !

L'Identification pérenne et généralisée a été étendue aux caprins et ovins.